



Lefebvre Dalloz
DALLOZ

#125
JUILLET
2023

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Filiation

Personne

#FILIIATION

● AMP avec tiers donneur : annulation possible de la reconnaissance de l'enfant

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la reconnaissance d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur peut être contestée et annulée lorsqu'elle a été pratiquée après la cessation de la communauté de vie ou le dépôt d'une demande en divorce.

La Cour considère que les juridictions françaises n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en retenant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne se trouvait pas dans le maintien d'une reconnaissance qui ne reposait ni sur un lien biologique ni sur un lien identitaire ou familial. Elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant.

Dans cette affaire, un couple français, marié en septembre 2012, avait bénéficié en Espagne d'un double don de sperme et d'ovocytes dont, à l'époque, il ne pouvait pas bénéficier en France. En novembre 2012, le mari avait donné en Espagne son consentement à une fécondation in vitro. En mai 2013, un transfert d'embryon a été effectué, donnant naissance à un enfant en novembre de la même année. Or, la communauté de vie avait cessé entre les époux depuis mars 2013. De plus, en mai 2013, quelques jours avant le transfert d'embryon, les époux avaient présenté une requête en divorce par consentement mutuel, laquelle a abouti à un jugement de divorce prononcé en juin 2013. L'ex-mari a néanmoins reconnu l'enfant en novembre 2013, avant d'introduire, en janvier 2015, une action en contestation de paternité. Son revirement est suivi par les juges français, qui annulent la reconnaissance sans être contredits, ensuite, par la Cour européenne.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ CEDH 8 juin 2023,
A. et B. c/ France,
n° 12482/21

#FILIIATION

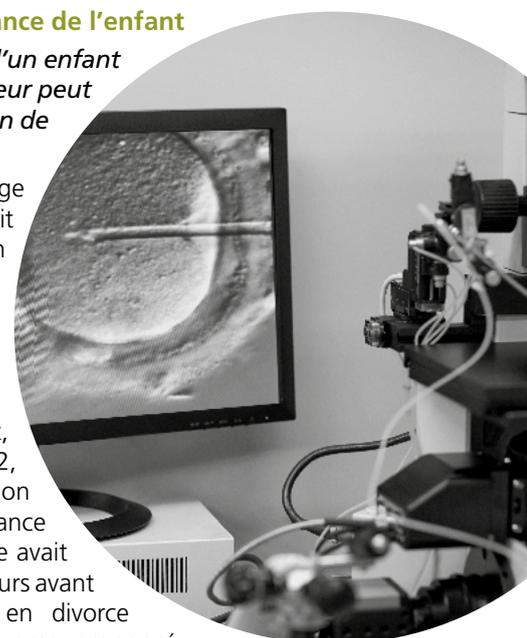
● Adoption de l'enfant au sein d'un couple de femmes en cours de séparation

Dans une affaire trouvant son origine avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la Cour de cassation se penche sur la date d'appréciation des conditions de l'adoption de l'enfant par la conjointe de la mère et sur la portée du consentement donné à l'adoption par cette dernière.

Un enfant naît en janvier 2016, au sein d'un couple de femmes mariées, par assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur. Seule la filiation de celle qui a accouché est alors établie. La mère consent par acte notarié à l'adoption plénière de l'enfant par sa conjointe et une procédure d'adoption est engagée. Toutefois, en cours de procédure, une requête en divorce est introduite et la mère rétracte son consentement à l'adoption. De son côté, sa conjointe retire sa demande en adoption et son désistement de l'instance est constaté. Néanmoins, elle forme par la suite une nouvelle demande d'adoption plénière tandis que la procédure de divorce se poursuit en appel. La cour d'appel prononce l'adoption au motif que le consentement, n'ayant pas été rétracté dans les temps, reste valide et qu'au jour du dépôt de la requête en adoption en cause d'appel, le couple était toujours uni par les liens du mariage. La mère forme alors un pourvoi en cassation, qui est rejeté.

→ Civ. 1^{re}, 11 mai 2023,
n° 21-17.737

La Cour de cassation précise que le consentement, requis d'un parent, pour que le juge autorise l'adoption



↳ plénière intrafamiliale d'un enfant peut être rétracté pendant deux mois. Au-delà de ce délai, le consentement ne comporte ensuite aucune limite temporelle ni ne se rattache à une instance particulière. La haute juridiction vient ensuite substituer un motif de pur droit à celui de la cour d'appel qui, pour faire droit à la demande, avait retenu la date du dépôt de la requête, alors qu'il convient de se placer à la date à laquelle le juge se prononce : dès lors que l'appel dans la procédure de divorce était pendant au moment où la cour d'appel a statué à propos de l'adoption, les deux femmes étaient encore unies par les liens du mariage et les conditions légales de l'adoption de l'enfant de la conjointe étaient ainsi remplies.

On le voit, une séparation intervenue peu de temps après la naissance de l'enfant peut donc remettre en cause l'établissement du second lien de filiation au sein des couples de femmes ayant eu recours à l'AMP. À moins de se tourner vers les nouveaux dispositifs de droit transitoire issus de la loi de 2021...

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#MARIAGE

● Interdiction de l'exportation de gamètes post mortem

Le Conseil d'État reste opposé, en principe, à l'exportation de gamètes vers l'étranger visant à une insémination post mortem. Il le réaffirme dans une décision rendue le 17 mai 2023.

En prévision d'un traitement par chimiothérapie, un homme atteint d'un cancer avait procédé au dépôt de ses gamètes au sein d'un Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme (CECOS). Après son décès, sa veuve a sollicité le transfert des gamètes conservés vers un établissement de santé étranger. L'Agence de la biomédecine le lui a refusé, dès lors que la loi française n'autorise pas un tel transfert. La veuve a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une demande d'injonction à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de permettre l'exportation des gamètes. Confrontée au rejet de sa requête, elle a formé appel devant le Conseil d'État statuant également comme juge des référés.

Le dénouement n'y est pas plus heureux. Le Conseil juge le dispositif issu de la loi de bioéthique du 2 août 2021, s'agissant de l'exportation de gamètes conservés en France vers l'étranger, compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Seule réserve : celle de circonstances particulières caractérisant une atteinte disproportionnée aux droits que la Convention garantit, notamment à l'article 8 relatif au respect du droit à la vie privée et familiale.

En l'occurrence, la requérante avait eu avec son mari, de son vivant, un projet parental « construit et réfléchi ». Néanmoins, elle ne démontrait aucun lien particulier avec un quelconque État étranger vers lequel exporter les gamètes de son mari défunt. À défaut de circonstances particulières, la décision contestée ne porte donc pas, au regard de la situation de la requérante et des finalités poursuivies par le législateur, une atteinte excessive aux stipulations de l'article 8 de la Convention précitée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ CE 17 mai 2023,
n° 473666



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.